

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018  
pour le site de la Société EURENCO situé à SORGUES  
Construction d'une station de traitement des effluents aqueux**

**Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 2009, 22 octobre 2018, 12 mai 2020 et 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SI2004-10-13-0010-PREF du 13 octobre 2004 autorisant la société EURENCO France à exploiter les installations de la société SNPE Matériaux Énergétiques (SME) sur le site SNPE de Sorgues, puis le récépissé de changement d'exploitant délivré le 23 avril 2009 par monsieur le préfet de Vaucluse au bénéfice de la société EURENCO ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le courrier de la société EURENCO en date du 29 juillet 2021 concernant la demande d'antériorité pour le classement de l'acide nitrique, complété par courrier du 21 octobre 2021 ;

- VU** le courrier de la société EURENCO en date du 8 septembre 2021 concernant la demande d'antériorité relative aux évolutions de classement des installations de combustion ;
- VU** le courrier de la société EURENCO en date du 15 novembre 2021 concernant la rubrique 1434-2 relative aux installations de chargement / déchargement de liquides inflammables d'un stockage au seuil de l'autorisation ;
- VU** le courrier de la société EURENCO en date du 11 octobre 2021 concernant la mise à jour du tableau de nomenclature en application de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 précité, complété par courrier du 21 octobre 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courrier du 7 janvier 2022 à la société EURENCO conformément aux dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux conditions d'exploitation et présentées dans les dossiers susvisés ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans lesdits dossiers permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 est remplacé par l'article suivant :

« La société EURENCO dont le siège social est situé 26, allée des Saules à SORGUES (84700) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations situées 1928, avenue d'Avignon, à SORGUES (84700) et détaillées dans les articles suivants. »

## ARTICLE 2

Le troisième alinéa de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

- 4110-2- a: liquides de toxicité aiguë catégorie 1 ;
- 4130-2-a : liquides de toxicité aiguë catégorie 3 ;
- 4210-1-a : fabrication de produits explosifs sans transformation chimique ;
- 4220-1 : stockage de produits explosifs ;
- 4511-1 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 ;
- 47XX. »

## ARTICLE 3

L'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

### « Article 3.2.2.2 Installations de combustion

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2013 a acté que pour des raisons techniques, l'appareil de combustion du bâtiment 537 (chaudière biomasse) ne peut pas être relié à ceux des bâtiments 532 et 533 (chaudières gaz). Donc comme ils sont indépendants, ils sont considérés comme des installations de combustion distinctes de puissance inférieure à 20 MW et doivent être exploités conformément à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

La chaudière à gaz du bâtiment 532 utilisée en secours, ne peut pas fonctionner en même temps que l'autre chaudière à gaz du bâtiment 533.

Le combustible utilisé dans la chaudière biomasse est un mélange constitué de plaquettes forestières et de broyats d'emballages en bois sortis du statut de déchet, dans le respect de l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion. L'attestation de conformité de chaque lot de broyats d'emballages en bois, mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement, est disponible pendant 5 ans à la demande de l'inspection. »

	Chaudière gaz Bâtiment 533	Chaudière gaz secours Bâtiment 532	Chaudière biomasse Bâtiment 537
Hauteur de cheminée en m	22	22	21
Vitesse d'éjection minimale en m/s	5	5	6
Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	9288		18260
Date de mise en service	Décembre 2006	1998	Janvier 2013

## ARTICLE 4

L'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

### « Article 3.2.3.2 Valeurs limites en concentration pour les installations de combustion

	Teneur en O <sub>2</sub> sur gaz sec	Concentrations exprimées en mg/Nm <sup>3</sup>					
		SO <sub>x</sub> équivalent SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> équivalent NO <sub>2</sub>	Poussières	CO	COV <sub>nm</sub> exprimé en carbone total	Dioxines et furanes
Chaudières gaz (532 et 533)	3 %	/	150	/	(100)	/	
Chaudière biomasse (537)	6 %	225 (200)	750 (650)	50	250	50	0,1ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> /

Les valeurs entre parenthèses s'appliqueront à compter du 01/01/2025.

La teneur en soufre du combustible de la chaudière biomasse est inférieure à 0,5 g/MJ. »

## ARTICLE 5

L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes à compter de la mise en service de la nouvelle station de traitement des effluents aqueux du site :

### « Article 4.4.1 identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires industrielles comprenant :
  - les eaux pluviales sauf celles de la station de traitement des effluents aqueux ;
  - les eaux pluviales des dalles réactifs et benne boues de la station de traitement des effluents aqueux ;
  - les eaux industrielles : eaux de lavage, eaux de procédé... ;
  - les eaux de refroidissement et les purges de systèmes de refroidissement ;
- les eaux de confinement de la pollution historique ;
- les eaux pluviales de la station de traitement des effluents aqueux (sauf celles des dalles réactifs et benne boues) ;
- les eaux d'extinction d'incendie de la station de traitement des effluents aqueux ;
- les eaux sanitaires renvoyées dans le réseau d'assainissement communal ou traitées sur fosses septiques pour les bâtiments les plus isolés. »

## ARTICLE 6

L'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 est remplacé par l'article suivant à compter de la mise en service de la nouvelle station de traitement des effluents aqueux du site :

### « Article 4.4.5. localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

#### Rejet dans le milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK	200 m à l'amont du PK 235
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 802 033,96 Y : 1 890 629,83
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles et eaux de confinement de la pollution historique
Débit maximal journalier hors période pluvieuse (m <sup>3</sup> /j)	16 000
Débit journalier moyen mensuel( m <sup>3</sup> /j)	14 000
Exutoire du rejet	Le Rhône

#### Rejets internes

Points de rejet internes à l'établissement	N° : 2
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles du secteur granulaire
Exutoire du rejet	Réseau unique du site, puis station de traitement

Points de rejet internes à l'établissement	N° : 3 <sub>350</sub> et 3 <sub>355</sub>
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles du secteur additif
Exutoire du rejet	Réseau unique du site, puis station de traitement

Points de rejet internes à l'établissement	N° : 4
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles du secteur des acides (bâtiment 207)
Exutoire du rejet	Réseau unique du site, puis station de traitement

Points de rejet internes à l'établissement	N° : 5 <sub>321</sub> , 5 <sub>348</sub>
Nature des effluents	Eaux de purge des tours aérorefrigérantes des bâtiments 321 et 348
Exutoire du rejet	Réseau unique du site, puis station de traitement

Points de rejet internes à l'établissement	N° : 6
Nature des effluents	Eaux de confinement de la pollution historique
Exutoire du rejet	Aval ou amont de la station de traitement du site en fonction du résultat des analyses mensuelles réalisées sur ces eaux

Points de rejet internes à l'établissement	N° : 7
Nature des effluents	Eaux pluviales dalle flottation, dalle désodorisation et voiries légères de la station de traitement des effluents aqueux
Exutoire du rejet	Noue étanche de 35 m <sup>3</sup> , puis infiltration si les valeurs limites d'émission de l'article 4.4.11.2 sont respectées.

Points de rejet internes à l'établissement	N° : 8
Nature des effluents	Eaux d'extinction d'incendie de la station de traitement des effluents aqueux
Exutoire du rejet	Citerne souple de 200 m <sup>3</sup> »

## ARTICLE 7

L'article 4.4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 est complété par les dispositions suivantes **à compter de la mise en service de la nouvelle station de traitement des effluents aqueux du site :**

« Les eaux de confinement de la pollution historique doivent aussi respecter les prescriptions de l'annexe IV au présent arrêté, consultable mais non communicable en application de l'article 1.1.2. »

## ARTICLE 8

L'article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes **à compter de la mise en service de la nouvelle station de traitement des effluents aqueux du site :**

### « Article 4.4.9.1 Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Rejet n°1
Maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	16 000
Moyenne mensuelle du débit journalier en m <sup>3</sup> /j	14 000

Paramètres	Rejet n°1	
	Concentration maximale en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	65	1040
Azote global (en N)	10	160
DBO5	11	176
HCT	0,7	9

MES	6	70
Mercure	0,0007	0,01
Chrome et composés	0,025	0,4
Arsenic et composés	0,01	0,1
Plomb et composés	0,04	0,5
Cuivre et composés	0,04	0,5
Nickel et composés	0,04	0,5
Zinc et composés	0,1	1,6
Manganèse	1	14
Toluène	0,037	0,592
AOX	0,5	9,6
1,2 DCE	0,0125	0,2
DCM	0,025	0,4
Indice phénols	0,03	0,4
Phénols*	4	52
Fluor	1,3	10
DCNB	0,4	6
Phosphore	1,5	24

\* La somme des phénols est constituée de DNBP, DNTBP, acide picrique, DNOC et phénol IKF.

Les rejets dans le milieu naturel doivent aussi respecter les prescriptions de l'annexe IV au présent arrêté, consultable mais non communicable en application de l'article 11.2.

L'exploitant réalisera une étude afin de démontrer que le nickel et le chrome proviennent des eaux pompées avant le 30 juin 2022. »

## ARTICLE 9

L'article 4.4.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes **à compter de la mise en service de la nouvelle station de traitement des effluents aqueux du site** :

### « ARTICLE 4.4.11. eaux pluviales

#### Article 4.4.11.1 Eaux pluviales de l'ensemble du site

Les eaux pluviales polluées et collectées dans l'établissement sont, en l'absence d'un rejet séparatif, rejetées dans le réseau des eaux industrielles qui rejoint la station de traitement des eaux du site, avant rejet au Rhône.

Pour toute nouvelle installation ou modernisation d'une installation existante, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

#### **Article 4.4.11.2 Eaux pluviales de la station de traitement des effluents aqueux**

Les eaux pluviales polluées et collectées sur le secteur de la station de traitement des effluents aqueux, sauf les eaux pluviales des dalles réactifs et benne boues, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être infiltrées dans le terrain.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant infiltration des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5 »

#### **ARTICLE 10**

Le chapitre 9.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe IV, consultables mais non communicables en application de l'article 1.1.2 du présent arrêté. »

#### **ARTICLE 11**

Le titre 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 est remplacé par le titre suivant :

#### **« TITRE 12 – ÉCHÉANCES**

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.2.1	Étude sur la consommation d'eau du réseau public	30/09/2019
4.2.4	Étude sur l'adaptation possible des prélèvements en cas de sécheresse	30/06/2019
4.4.9.1	Étude sur la teneur en chrome et en nickel de l'eau prélevée	30/06/2022
9.5.5.3.1	Réserves en eau et en émulseur nécessaires pour les liquides inflammables	4 ans après refus du préfet sur le recours au SDIS »



## **ARTICLE 12**

L'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 modifié, est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

L'annexe I Bis et l'annexe IV consultables, mais non communicables de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 modifié, sont remplacées par l'annexe I Bis et l'annexe IV du présent arrêté.

## **ARTICLE 13**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

## **ARTICLE 14**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 31 janvier 2022

Pour le préfet,  
le secrétaire générales

signé : Christian GUYARD